



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/07/2014

Référence
2014_0063

Objet de la délibération
Procédure de suivi de la mise aux normes des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	23

Date de la convocation
07/07/2014

Date d'affichage
07 JUIL. 2014

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE

Le : **21 JUIL. 2014**

Et **22 JUIL. 2014**

Publication ou notification du :

L' an 2014 et le 17 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LE CORRE André, Maire

Présents : LE CORRE André, Maire, HEMERY Jeannine, JANNO-CLEMENT Marie-Sophie, LE GUYADER Nathalie, LE LAY Béatrice, LE MESTE Eliane, LE NY Servane, LEBEGUE Elisabeth, LENA Yvette, LESSART-SOLLIEC Françoise, LIMBOUR-BOZEC Patricia, GAUDART Joël, GERBET Patrick, LAZENNEC Gilles, LE GOFF Michel, LE GOFF Yannick, LINCY Michel, MAHOT Jean-François, MENARD François, MORIN Claude, POULIQUEN Pierre, SYLVESTRE Jean-Paul

Absent(s) ayant donné procuration : PLAZA Stéphanie à LIMBOUR-BOZEC Patricia

A été nommée secrétaire : LESSART-SOLLIEC Françoise

Objet : Procédure de suivi de la mise aux normes des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est important de mettre en place une procédure de suivi de la mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif. Il souhaite qu'à terme l'ensemble de ces branchements soit conforme à la réglementation en vigueur. En effet, les branchements non conformes contribuent à la surcharge hydraulique de la station d'épuration de la commune et/ou à la pollution de l'environnement.

Monsieur le Maire propose la procédure suivante :

1. Suite au contrôle de l'assainissement de l'habitation non conforme, la mairie envoie au propriétaire du logement un rapport du contrôle.
2. Après un délai de 6 mois, si le propriétaire n'a pas redemandé un nouveau contrôle de son branchement au réseau d'assainissement collectif, la mairie peut appliquer à celui-ci une sanction financière équivalente à la redevance d'assainissement due par l'abonné à la commune majorée au maximum de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). Pour fixer son montant, la mairie utilisera les consommations de m3 d'eaux facturées l'année précédente à l'abonné de

l'habitation concernée. A titre indicatif, pour une consommation de 120 m³ et dans le cas d'une majoration de 100 %, la sanction financière sera en 2014 de 294.73 euros $[(39.93 + (30 \times 0.4942) + (90 \times 1.029)) \times 2]$. Cette sanction financière sera appliquée tous les ans jusqu'à la mise en conformité du branchement.

3. Après un délai de 6 mois faisant suite à la sanction financière, la mairie mettra en demeure le propriétaire de mettre son branchement au réseau d'assainissement collectif aux normes en vigueur dans un délai de 6 mois.
4. Si le propriétaire ne s'exécute pas dans le délai de mise en demeure, la mairie pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables à la mise en conformité du branchement. En cas d'opposition du propriétaire à l'accès du personnel de l'entreprise retenue par la mairie pour réaliser les travaux au logement à mettre aux normes, celui-ci sera astreint à nouveau au paiement de la somme prévue au paragraphe 2 (articles L1331-6 et L1331-11 du Code de la Santé Publique).
5. La mairie peut se réserver le droit de fermer totalement le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'un risque de perturbation du fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Ainsi, selon cette procédure, le propriétaire du logement disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre son branchement au réseau d'assainissement collectif en conformité avec les normes en vigueur. Passé ce délai, la commune procédera d'office et aux frais du propriétaire aux travaux nécessaires. Si le propriétaire s'oppose à la réalisation des travaux par la commune, il sera astreint, jusqu'à la mise en conformité du branchement au réseau d'assainissement collectif, chaque année au paiement de la sanction financière prévue ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les articles L1331-1, L1331-4 à L1331-6, L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment l'article 46,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la procédure de mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif ;
- DECIDE de fixer la sanction financière à l'équivalent de la

redevance d'assainissement due au syndicat par l'abonné majorée de 100 % ;

- DECIDE d'intégrer cette procédure au règlement du service public d'assainissement collectif ;
- DIT que le règlement joint à la présente délibération sera appliqué à partir du 1^{er} août 2014.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/07/2014
Le Maire
André LE CORRE



